

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2624462/4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A... F...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ...

M. ...

M. ...

Juges des référés

Le juge des référés
statuant dans les conditions prévues au
troisième alinéa de l'article L. 511-2
du code de justice administrative

Ordonnance du 14 août 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 et 13 août 2026, Mme A... F..., représentée par la SCP P... & M..., demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des arrêtés du 27 juillet 2026 par lesquels le ministre de l'intérieur a prononcé son expulsion du territoire français, a retiré sa carte de résident et a fixé le pays à destination duquel elle doit être expulsée, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2026 par lequel le préfet de police l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans les limites du territoire de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les décisions attaquées portent, par principe, une atteinte grave et immédiate à sa situation personnelle et dès lors qu'elle démontre en outre l'existence d'une telle atteinte dans son cas ;
- il existe un doute sérieux quant à légalité des décisions attaquées ;
- la décision d'expulsion a été prise en méconnaissance de la procédure instituée par l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, à la liberté de communication des idées et des opinions ainsi qu'à la liberté d'aller et venir ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles L. 631-1 et L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision de retrait de carte de résident, la décision fixant le pays de renvoi et la décision portant assignation à résidence sont illégales par voie de conséquence de l'illégalité de

la décision d'expulsion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2026, le ministre de l'intérieur conclut à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre l'arrêté portant assignation à résidence et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- l'arrêté portant assignation à résidence a déjà été abrogé ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

La requête a été communiquée au préfet de police, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M...., vice-président de section, ainsi que M. ... et M. ..., premiers conseillers.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 13 août 2026 à 15h en présence de Mme Florentiny, greffière, ont été entendus :

- le rapport de M. ...,
- les observations de Me P..., pour Mme F..., qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens,
- et les observations de Mme B..., pour le ministre de l'intérieur, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme F..., ressortissante russe, est entrée en France le 12 avril 2017 et a bénéficié d'une carte de séjour pluriannuelle renouvelée jusqu'au 11 avril 2025, puis d'une carte de résident valable jusqu'au 19 août 2034. Par un arrêté du 27 juillet 2026, le ministre de l'intérieur a prononcé son expulsion du territoire français et a retiré sa carte de résident. Par un second arrêté du même jour, le ministre a fixé le pays à destination duquel l'intéressée doit être expulsée. Par un arrêté du 28 juillet 2026, le préfet de police l'a assignée à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans les limites du territoire de Paris. Mme F... demande au juge des référés de suspendre l'exécution de ces arrêtés.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de*

l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

Sur l'exception de non-lieu à statuer partiel opposée par le ministre de l'intérieur :

3. L'arrêté portant assignation à résidence ayant été abrogé le 12 août 2026, les conclusions tendant à sa suspension ont perdu leur objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les autres conclusions présentées par Mme F... :

4. Eu égard à son objet et à ses effets, une décision prononçant l'expulsion d'un étranger du territoire français et retirant son titre de séjour porte, en principe, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne qu'elle vise, de nature à créer une situation d'urgence. Il n'en va pas de même lorsque, à la date à laquelle le juge des référés statue, l'étranger n'est plus présent sur le territoire français. Il appartient alors à l'étranger de justifier concrètement que les effets de cette mesure sont constitutifs d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

5. D'une part, il résulte de l'instruction, notamment des débats à l'audience, que Mme F... a quitté le territoire français, à une date qu'elle n'a pas entendu indiquer au tribunal, et réside dans un pays dont elle n'a pas davantage communiqué le nom. Compte tenu de ce qui vient d'être dit au point 4, la condition d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, n'est dès lors pas présumée et doit être démontrée par la requérante.

6. D'autre part, Mme F... réside régulièrement en France depuis 2017 et y exerce une activité professionnelle. Elle est en revanche célibataire et sans charge de famille en France. Si elle soutient assurer la prise en charge financière d'une de ses sœurs qui réside sur le territoire français, elle ne l'établit pas et ne justifie pas que sa présence à ses côtés, en France, est requise. L'intéressée n'exerce en outre une activité pour le compte de son actuel employeur que depuis le début de l'année 2025. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que Mme F..., qui a au demeurant publié un article dans la presse française postérieurement à l'édiction de la mesure d'expulsion, serait insusceptible de poursuivre sa carrière professionnelle dans son pays d'origine, où elle n'est pas démunie d'attaches. Dans ces circonstances, Mme F... ne démontre pas que les effets des décisions attaquées sont constitutifs d'une situation d'urgence.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie en l'espèce. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux, Mme F... n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution des arrêtés du 27 juillet 2026. Le surplus de ses conclusions doit dès lors être rejeté, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté portant assignation à résidence.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A... F..., au ministre de l'intérieur et au préfet de police.

Fait à Paris le 14 août 2026.

Le président de la formation de jugement,

...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.